**FRS 1/22 - n° 7 - Actualité - Paie**

**7Loi de finances pour 2022 : les mesures en matière d'exonération de cotisations**

Loi de finances pour 2022 art. 5 et 68

**La loi de finances pour 2022 prévoit un mécanisme d'exonération de cotisations et contributions sociales sur les pourboires versés en 2022 et 2023, et prolonge certains dispositifs d'exonération zonés.**

**Les pourboires versés en 2022 et 2023 seront exonérés de cotisations et contributions sociales**

Loi art. 5

**1**

Inséré dans le projet de loi de finances au cours de son examen par l'Assemblée nationale en première lecture, par un amendement des députés approuvé par le Gouvernement, l'article 5 de la loi de finances pour 2022 prévoit un dispositif temporaire d'exonération de cotisations et contributions sociales sur les pourboires.

À noter

|  |
| --- |
| Ces sommes sont également exonérées de l'**impôt sur le revenu** (Loi art. 5, II-C). |

QUELS SONT LES SALARIÉS CONCERNÉS ?

**2**

Le dispositif bénéficie aux salariés **en contact avec la clientèle,** c'est-à-dire à ceux exerçant dans des établissements commerciaux où existe la pratique du pourboire.

À noter

|  |
| --- |
| Au cours des débats, il a été expliqué que l'objectif était de renforcer l'**attractivité de ces professions** salariées en contact avec la clientèle, en particulier après la perte d'intérêt des travailleurs pour ce secteur particulièrement touché par l'épidémie de Covid-19. Cette mesure vise notamment les hôtels, cafés et restaurants.  L'utilisation du terme « salariés » par le texte de loi exclut, à l'inverse, les **travailleurs indépendants** qui auraient pu être concernés par cette pratique du pourboire, tels des conducteurs de taxis par exemple, dans la mesure où ce sont des non-salariés. |

LA RÉMUNÉRATION DES SALARIÉS NE DOIT PAS DÉPASSER CELLE OUVRANT DROIT À LA RÉDUCTION GÉNÉRALE

**3**

Pour pouvoir bénéficier de l'exonération de cotisations et de contributions sociales sur les pourboires, la rémunération des salariés ne doit pas, au titre des mois concernés (n° 7), dépasser le **montant mensuel** ouvrant droit à la réduction générale de cotisations patronales, soit 1,6 Smic, ce qui correspond à 2 565,04 € au 1er janvier 2022 (sur la base d'un Smic horaire fixé à 10,57 €, montant venant d'être confirmé par décret : voir inf. 6 p. 8).

**4**

Plusieurs précisions sont apportées pour l'**appréciation** de ce seuil de rémunération :

-  les sommes versées volontairement à titre de pourboires ne sont pas prises en compte dans l'appréciation de ce seuil (Loi art. 5, II-B) ;

-  le montant mensuel de la rémunération est calculé sur la base de la durée légale du travail ou de la durée de travail prévue au contrat, augmentée, le cas échéant, du nombre d'heures complémentaires ou supplémentaires, sans prise en compte des majorations auxquelles celles-ci donnent lieu (Loi art. 5, II-A).

QUELLES SONT LES SOMMES BÉNÉFICIANT DE CE DISPOSITIF ?

**5**

Le terme **« pourboires »** ne figure pas explicitement dans la loi de finances pour 2022. Cette dernière renvoie aux sommes remises volontairement :

-  soit directement aux salariés ;

-  soit à l'employeur et reversées par ce dernier au personnel en contact avec la clientèle en application de l'article L 3244-1 du Code du travail.

À noter

|  |
| --- |
| Dans le second cas, il s'agit notamment des sommes versées par carte bancaire.  Seules les sommes **volontairement remises** sont visées, ce qui exclut les sommes automatiquement incluses dans la note présentée au client (dénommées « pourcentage-service ») (Rapport Sén. n° 163).  **En pratique,** les pourboires versés en espèces aux salariés, sans être centralisés par l'employeur, ne sont quasiment jamais déclarés et donc non soumis à cotisations. En revanche, les pourboires **versés par carte bancaire** sont automatiquement intégrés au chiffre d'affaires de l'établissement (Rapport AN n° 4787). Ce sont donc ces derniers qui sont concrètement visés par ce dispositif. |

QUELLES SONT LES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS EXONÉRÉES ?

**6**

L'exonération porte sur les **cotisations et contributions suivantes** :

-  les cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle, à savoir les cotisations de sécurité sociale les contributions chômage et AGS, la CRDS et la CSG, la contribution de solidarité autonomie, les cotisations de retraite complémentaire ;

-  la contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance (contribution à la formation professionnelle et taxe d'apprentissage) ;

-  la contribution supplémentaire à l'apprentissage ;

-  la contribution dédiée au financement du compte personnel de formation pour les titulaires d'un contrat à durée déterminée ;

-  la participation de l'employeur à l'effort de construction ;

-  le versement mobilités ;

-  les contributions au Fnal.

UNE EXONÉRATION DE COTISATIONS LIMITÉE AUX ANNÉES 2022 ET 2023

**7**

Le bénéfice de cette exonération de cotisations et contributions sociales est limité aux **sommes remises** volontairement par les clients à titre de pourboires **au cours des années** 2022 et 2023 (Loi art. 5, I).

C-III-23600 ; MS n° 22435

**Des aménagements sont apportés à certains dispositifs d'exonération zonés**

LE RÉGIME D'EXONÉRATION DE COTISATIONS DANS LES BER EST PROLONGÉ D'UNE ANNÉE

Loi art. 68, II

**8**

Le dispositif d'exonération de cotisations sociales, applicable aux entreprises implantées dans les bassins d'emploi à redynamiser (BER), est étendu à celles s'implantant entre le 1er janvier 2007 et le **31 décembre 2023** (au lieu du 31 décembre 2022 prévu jusque-là) par modification de l'article 130, VII-al. 1 de la loi 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006.

Rappelons que l'exonération **porte sur** les cotisations d'assurances sociales, d'allocations familiales, le versement mobilités et les contributions Fnal et s'applique à la fraction de la rémunération n'excédant pas 140 % du Smic.

C-III-13405 ; C-III-13470

NOUVELLE EXTENSION D'UN AN DE LA LISTE DES COMMUNES MAINTENUES DANS LE CLASSEMENT EN ZRR

**9**

L'embauche du premier au quarante-neuvième salarié par une entreprise implantée dans une zone de revitalisation rurale (ZRR) et exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, libérale ou agricole ouvre droit à une **exonération portant sur** les cotisations d'assurances sociales et d'allocations familiales.

****

Pour rappel, l'exonération s'applique selon un barème dégressif tel qu'elle soit totale pour une rémunération horaire inférieure ou égale à 1,5 fois le Smic et diminue jusqu'à devenir nulle à partir de 2,4 fois le Smic.

**10**

La loi 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 (JO 30) a modifié les critères pour le classement en ZRR, ce qui a eu pour conséquence de faire sortir de nombreuses communes du dispositif depuis le 1er juillet 2017. Une période transitoire jusqu'au 31 décembre 2022 a toutefois été mise en place afin de maintenir le bénéfice des effets du dispositif pour les **communes de montagne** sorties du classement (Loi 2016-1888 du 28-12-2016 art. 7 ; loi 2019-1479 du 28-12-2019 art. 127 et loi 2020-1721 du 29-12-2020 art. 223, III).

De manière similaire, l'article 27 de la loi de finances pour 2018, modifié par l'article 127 de la loi de finances pour 2020, puis par l'article 223, III de la loi de finances pour 2021, a prévu également de maintenir le dispositif d'exonération de cotisations sociales ZRR pendant une période transitoire courant jusqu'au 31 décembre 2022 pour les communes qui sont **sorties de la liste** du classement en ZRR au 1er juillet 2017 et qui ne sont **pas en zone de montagne.**

**11**

L'article 68, II de la loi de finances pour 2022 **étend cette période transitoire** d'une année supplémentaire, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

****

Au plan formel, l'article 7 de la loi du 28 décembre 2016 et l'article 27 de la loi de finances pour 2018 sont modifiés en conséquence.

C-III-39210 ; MS n° 2015

FRS 1/22 - n° 7 - Actualité - Paie  
 (c) 2024 Editions Francis Lefebvre